

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BVF - Boulangerie Viennoiserie Française

22, rue du Maréchal Foch

57180 Terville

Références : TERVILLE_BVF_2023-10-11_RAPVI_cessation_DNE_25481

Code AIOT : 0006201916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 août 2023 dans l'établissement BVF - Boulangerie Viennoiserie Française implanté 22, rue du Maréchal Foch 57180 Terville. L'inspection a été annoncée le 8 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation totale et définitive des activités ICPE de l'établissement BVF sur le territoire de la commune de Terville.
La visite n'a pas porté sur le local dédié au gardiennage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BVF - Boulangerie Viennoiserie Française
- 22, rue du Maréchal Foch 57180 Terville
- code AIOT : 0006201916
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le 23 janvier 2018, la société BVF a transmis à Monsieur le préfet de la Moselle un dossier de cessation partielle d'activité de son site de Terville au titre des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Puis par son courrier du 19 novembre 2019, l'exploitant indique notamment être dans l'obligation d'arrêter également les dernières activités (logistique et stockage) du site et ce au plus tard le 31 décembre 2019.

La société Boulangerie Viennoiserie Française (BVF) était autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-46 du 25 février 2000 modifié à poursuivre après extension l'exploitation d'une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune de Terville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation totale et définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point II partiel	/	Sans objet
3	Situation administrative - cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26 points I et II	/	Sans objet
4	Situation administrative - cessation d'activité - mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point III et R.512-46-27 point I, et article R.512-46-25, point II partiel	/	Sans objet
5	Cessation d'activité - information de l'acquéreur du diagnostic	Code de l'environnement du 27/03/2014, article L.514-20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que :

- l'exploitant a procédé aux opérations de mise en sécurité du site ;
- le site a été remis en état en vue d'un usage industriel ;
- les opérations menées dans le cadre de la remise en état permettent un usage futur (industriel) du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;
- aucune mesure de gestion n'est à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité dans le temps de l'état des milieux avec l'usage industriel retenu.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de la réalisation des travaux tel que prévu à l'article R.512-46-27 III du code de l'environnement. Il est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction. Il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R.512-46-28 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ».

En application des dispositions de l'article R.512-46-27 III du code de l'environnement, un exemplaire du présent procès-verbal doit être adressé à l'exploitant, au maire et au propriétaire du terrain (identique à l'exploitant à la date de rédaction du rapport). Le présent rapport étant déjà transmis à l'exploitant par l'inspection (application de l'article L.514-5 du code de l'environnement), l'inspection propose à Monsieur le préfet qu'il transmette un exemplaire du présent rapport au maire de la commune de Terville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point I.
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - notification
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'inspection constate les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a notifié le 9 avril 2018 au préfet la mise à l'arrêt partiel de son activité puis la mise à l'arrêt total et définitif de l'ensemble des activités du site au 31 décembre 2019 ;• la préfecture a donné récépissé sans frais à ces deux notifications.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Situation administrative - cessation d'activité - mise en sécurité

Référence réglementaire : code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point II partiel
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : <u>1. Évacuation des produits dangereux et déchets</u> Lors de la notification de la cessation partielle, l'exploitant a précisé les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des déchets restant sur la zone de production serait évacué et traité ;• seule une benne à déchets destinée à la collecte et au tri des déchets des activités de stockage et de logistique resterait sur le site. Dans le cadre de la notification de la cessation totale de l'activité, l'exploitant justifie de l'évacuation des déchets notamment par le biais des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux ou de déchets sur le site (bâtiment, halls et extérieurs). <u>2. Interdiction ou limitation d'accès au site</u> Lors de la notification de la cessation, l'exploitant a notamment précisé : <ul style="list-style-type: none">• que le site est entièrement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie ;• que les portes d'accès aux bâtiments sont fermées à clé ;• la mise en place d'un gardiennage sur site réalisé par une société extérieure. Le jour de la visite, l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• n'a pas constaté d'écarts à ces déclarations ;• a notamment constaté la présence d'un gardien sur site disposant des clés pour manœuvrer le portail d'accès au site. <u>3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion</u> Lors de la notification de la cessation, l'exploitant a notamment précisé les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la coupure des énergies (électricité, eau, gaz) est effective ;

<ul style="list-style-type: none"> • les silos de farine ont été vidangés et nettoyés ; • les installations de froid ont été mises en sécurité par un prestataire ; • la mise en sécurité de la tour aéroréfrigérante (TAR) a été réalisée ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion avec notamment l'évacuation des lignes de production et des stockages. <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le démantèlement des installations de production en intérieur, des silos extérieurs et des installations de froid ; • la coupure de l'électricité et de l'eau dans le bâtiment par un contrôle par sondage de certains interrupteurs et robinets dans les anciens vestiaires du personnel du site ; • l'absence de justificatif attestant de la coupure de l'alimentation en gaz pour l'ensemble du site (zone de production et bureaux).
<p>Observations : Post-inspection, l'exploitant a justifié de l'arrêt de l'alimentation en gaz de l'ensemble du site. Au regard des constats et des justificatifs transmis par l'exploitant, l'inspection considère que les dispositions susvisées sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>

N° 3 : Situation administrative - cessation d'activité - usage futur

<p>Référence réglementaire : code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-26 points I et II</p>
<p>Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral modifié n°2000-AG/2-46 du 25 février 2000 susmentionné ne détermine pas l'usage pour lequel le site doit être remis en état. Par conséquent, en application du point I. de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, le type d'usage à considérer doit être déterminé conformément aux dispositions du point II dudit article.</p> <p>L'inspection constate notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant a justifié de la transmission à la commune de Terville des plans du site, des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sa proposition sur le type d'usage futur du site ; • l'avis du maire de Terville émis le 24 juillet 2023 a été communiqué et ne s'oppose pas à l'usage industriel proposé par l'exploitant.
<p>Observations : Au regard des constats et des justificatifs transmis par l'exploitant, l'inspection considère que les dispositions susvisées sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25, point III, R.512-46-27 point I, article R.512-46-25, point II partiel</p>
<p>Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - mémoire de réhabilitation</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R.512-46-25</u> III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.</p> <p><u>Article R.512-46-27</u> I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p><u>Article R.512-46-25, point II</u> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats : Concernant la surveillance des effets sur l'environnement, l'inspection constate les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• trois études ont été réalisées dans ce cadre par des organismes tiers :<ul style="list-style-type: none">◦ un audit environnemental préliminaire en 2014 ;◦ un diagnostic simplifié de pollution des sols en 2019 ;◦ un diagnostic complémentaire de pollution en 2023. <p>Ces diagnostics concluent :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la présence de contamination dans les sols en lien avec la qualité des mâchefers de surface et non avec les activités du site ;• qu'au regard de la configuration actuelle du site et de l'usage futur de type industriel :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols en place ne présentent pas de risque sur les eaux souterraines et les eaux de surface, aucune voie de transfert vers les futurs usagers n'est identifiée,◦ la réalisation d'un plan de gestion et d'un bilan coûts avantages n'apparaît pas pertinente,◦ la réalisation de travaux de dépollution et la mise en place d'une surveillance des milieux et servitudes d'utilité publique ne sont pas nécessaires. <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la présence, sur l'emprise du site au droit d'une zone imperméabilisée, d'un regard capoté muni d'une cheminée d'aération ;• cet ouvrage n'est pas mentionné dans les différents diagnostics du site ;• la nature de cet ouvrage et son usage ne sont pas connus par les personnes présentes représentants l'exploitant ;• hormis l'existence de cet ouvrage, les constats de l'inspection sont concordants avec les diagnostics et les dossiers de cessation déposés par l'exploitant.

<p>Observations : Post-inspection, l'exploitant a justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la nature et de l'usage de l'ouvrage identifié lors de la visite : un forage en vue du prélèvement d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau de la TAR susvisée désormais démantelée ; de la mise en sécurité de l'ouvrage par un comblement effectué par un prestataire extérieur (rapport photographique de l'intervention et attestation de mise en sécurité dudit prestataire) ; de la mise à jour en conséquence de la dernière étude diagnostic réalisée. <p>Au regard des justificatifs fournis, l'inspection considère que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permet un usage futur du site de type industriel.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>

N° 5 : Cessation d'activité - information de l'acquéreur du diagnostic

<p>Référence réglementaire : code de l'environnement du 27/03/2014, article L.514-20</p>
<p>Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - information de l'acquéreur</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré avoir informé le futur acquéreur des différents diagnostics de pollution réalisés entre 2014 et 2023 sur le site ainsi que des recommandations faites par les bureaux d'études ayant effectué les différentes études et diagnostics. L'inspection des installations classées a été consultée par le notaire en charge de la vente du terrain d'assiette des activités de la société BVF. L'inspection a rappelé à cette occasion les dispositions de l'article L.514-20 susvisé et l'a notamment informé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'existence de ces différentes études ; l'existence du forage de prélèvement dans les eaux souterraines susvisé et des travaux de mise en sécurité de cet ouvrage auxquels s'était engagé l'exploitant à la date de la consultation dudit notaire ; l'engagement de l'exploitant à réviser l'étude diagnostic en conséquence.
<p>Observations : Post-inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre au futur acquéreur des terrains concernés par la cessation totale et définitive de l'activité de la société BVF, l'étude diagnostic mise à jour suite à la découverte et la mise en sécurité du forage susvisé. Au regard des constats de l'inspection, des démarches entreprises et engagements de l'exploitant, l'inspection considère que l'information du futur acquéreur desdits terrains a été réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>